

Arrêté n°2A-2026-09-30-00002 du 30/09/2026 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie sur la Coupure Passive de San Michele (CP26), sur le territoire de la commune de Piana

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code forestier, et notamment ses articles L134-1 et ss. et R. 134-1 et ss, et R. 134-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Eric JALON, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 décembre 2025 portant nomination de Mme Agnès CHAVANON, secrétaire générale de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2026 portant nomination de M. André LEMIERRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2026-09-18-00005 du 18 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Agnès CHAVANON, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2026-08-31-00007 du 31 août 2026 portant délégation de signature à M. André LEMIERRE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2026-01-05-00013 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à M. David VRIGNAUD, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération n° 26/2026 du conseil municipal de Piana en date du 5 juin 2026 demandant l'instauration de servitudes de passage et d'aménagement à la DDT 2A pour la création de la piste DFCl la commune de Piana ;

- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) de Corse, approuvé par arrêté préfectoral n° R20-2024-07-10-00003 du 10 juillet 2024 et en particulier sa fiche-action FA 8 « Assurer la pérennité juridique des ouvrages et équipements DFCI » ;
- Vu le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier des deux Sévi établi ;
- Vu la décision en date du 18 août 2026 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne le commissaire enquêteur en vue de la réalisation d'une enquête publique conformément aux dispositions des articles R. 111-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R. 123-5 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour permettre l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis au risque d'incendie ;

Considérant que la création de la Coupure Passive de San Michele (CP26) permettra de faciliter l'intervention des secours et de limiter la propagation du feu ;

Considérant que la procédure de prise de servitude décrite à l'article R.321-14-1 du code forestier prévoit la publicité des projets de cette nature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique relative au projet de servitude de passage et d'aménagement visant à créer l'ouvrage DFCI suivant :

- la Coupure Passive de San Michele (CP26)

au profit de commune de Piana, pendant une durée de 31 jours consécutifs, du 19 octobre à 9h00 au 18 novembre 2026 à 12h00.

Article 2 : Sièges de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est situé à :

Mairie de PIANA

Place de la mairie

20115 PIANA

Article 3 : Commissaire enquêteur

M. Nicolas POGGI, est désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Bastia.

Mme Valérie ETTORI, est désignée commissaire enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Bastia.

Article 4 : Composition et consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- le projet d'arrêté préfectoral instituant la servitude
- le plan de situation
- le tracé de la servitude établie sur fond cadastral
- le tracé de la servitude établie sur fond d'orthophoto
- l'état parcellaire

Le dossier d'enquête est consultable à la mairie de Piana au format papier pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires d'ouverture habituels.

Le dossier d'enquête est, également, disponible sur le site dédié à la présente enquête publique, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7713>

Article 5 : Permanences d'enquête et transmission des observations du public

4 permanences seront assurées par le commissaire enquêteur, afin de recevoir les observations écrites et orales du public. Elles auront lieu à la mairie de Piana les jours suivants :

lundi 19 octobre 2026 de 9h00 à 12h00
mardi 3 novembre 2026 de 9h00 à 12h00
mardi 10 novembre 2026 de 9h00 à 12h00
mercredi 18 novembre 2026 de 9h00 à 12h00

Le public est invité à transmettre ses observations et propositions, durant toute la durée de l'enquête publique :

- en les consignant sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, et mis à disposition à la mairie de Piana aux horaires d'ouverture
- auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences
- sur un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7713>
- par mail à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-7713@registre-dematerialise.fr

- par courrier à l'adresse postale suivante :

Mairie de PIANA
Place de la mairie
20115 PIANA
À l'attention du Commissaire Enquêteur

Les observations transmises par courriel seront importées dans les registres dématérialisés et donc visibles par tous.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dans les vingt-quatre heures, le dossier d'enquête est transmis au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête pour examen des observations recueillies.

Le commissaire enquêteur peut, le cas échéant, entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Article 7 : Rapport et conclusion du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet et au maire, au plus tard, un mois après l'expiration du délai d'enquête. Il est en dressé procès-verbal.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie en est, en outre, déposée à la préfecture.

Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées en préfecture. S'il ne lui en est pas adressé copie, le demandeur peut être invité à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie dans laquelle une copie de ce document a été déposée ou sur le site où celles-ci ont été diffusées.

Article 8 : Décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet de Corse-du-Sud établit la servitude par arrêté préfectoral.

Article 9 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux.

Une copie des avis publiés dans la presse est annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans la commune sur le territoire de laquelle l'opération projetée doit avoir lieu.

Cette publicité, opérée, à la diligence du maire est certifiée par lui.

Article 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et la maire de Piana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Ajaccio, le 30 SEP. 2026

Directeur départemental des territoires

David VRIGNAUD

